

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2019-267 en date du 5 novembre 2019

N° DI – 2019 – 230

Pétitionnaire : Marc COHEN SAMEPLAYER

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : calanque de Figuerolles ; cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n° DI-2019-267 en date du 5 novembre 2019,

Considérant la demande formulée le 28 novembre 2019, par la société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2019-267 en date du 5 novembre 2019 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par

La société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes, en cœur marin du Parc national, le 3 ou le 4 décembre 2019, selon les conditions météorologiques, dans la calanque de Figuerolles, et au large, pour le long métrage « Un Tour Chez Ma Fille » réalisé par Eric Lavaine.

- l'article 2 est remplacé par :

Le nombre maximum de participants est de 12 techniciens + 4 doublures (comédiens).

Les moyens sont constitués de 1 Bateau de Jeu ; 1 Semi Rigide « Caméra »

- l'article 3 est complété par

Conformément au dossier, le télépilote de la société Skynet Productions utilisera un drone DJI Inspire 2 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1 : *Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 200 m. Il effectuera 4 rotations de 10 minutes.*

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le drone évoluera en dehors de la calanque, au large, il décollera depuis un bateau ;
2. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
3. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;

- l'article 4 est remplacé par :

La présente autorisation est délivrée pour le 3 ou le 4 décembre 2019. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 2 :


Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 décembre 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.